

DROIT DE RETRAIT

De quoi s'agit-il ?

Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail :

- s'il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé,
- ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection

Procédure

L'agent qui se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent en alerte immédiatement son chef de service et peut se retirer d'une telle situation.

Il peut aussi informer un représentant du personnel au CHSCT qui en alerte immédiatement le chef de service et consigne l'événement dans un registre spécial tenu, sous la responsabilité du chef de service, et à la disposition :

- des membres du CHSCT,
- de l'inspection du travail,
- des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter :

- l'indication des postes de travail concernés,
- la nature du danger et sa cause,
- le nom de la ou des personnes exposées,
- les mesures prises par le chef de service pour y remédier.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête, s'il y a lieu avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger, et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Il informe le CHSCT des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni dans les 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

L'administration décide des mesures à prendre après avis du CHSCT. En cas de désaccord entre l'administration et le CHSCT, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Aucune sanction et aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

L'administration ne peut pas demander à un agent de reprendre son activité si un danger grave et imminent persiste, notamment en raison d'une défectuosité du système de protection.

Des arrêtés ministériels fixent les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait car il compromettrait l'exécution même de ces missions. Cela concerne notamment les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens.

Texte de référence :

[Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#)

Notions :

Notion de risque (danger)

Pour les professionnels de la prévention, un [danger](#) est la caractéristique d'une chose pouvant créer des dommages. Ils parlent par exemple des dangers de l'[électricité](#) ou de l'[acide sulfurique](#). Le danger est distingué du risque car le risque résulte de la rencontre d'une personne et d'un danger. Il y a risque lorsqu'il y a des personnes exposées au danger.

Le terme de « danger » suggère des dommages de différents degrés. À titre d'illustration, l'échelle de gravité utilisée pour l'évaluation des risques comporte quatre degrés :

- faible, pour un accident sans arrêt de travail ;
- légère, pour un accident avec arrêt mais sans séquelles ;
- grave, pour un accident avec arrêt et séquelles ;
- très grave, pour un accident invalidant ou mortel.

Selon la définition donnée dans la [circulaire](#) du [ministre du Travail français](#) en date du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». Au-delà du risque d'accident et de maladie professionnelle, le danger concernant la santé englobe les effets des nuisances tenant aux conditions de travail dès lors que ces nuisances prennent un caractère aigu créant un danger imminent.

Le danger peut émaner d'une machine, d'une ambiance de travail, d'un processus de fabrication.

Notion d'imminence

En France, selon la circulaire du 25 mars 1993, le sens à attribuer à cette notion est celui des situations « où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché (circulaire du 25 mars 1993) ». Pour les juges, c'est la proximité de la réalisation du dommage et non donc celle de l'existence d'une menace qui doit être prise en compte. L'imminence n'est pas seulement la probabilité, mais la probabilité d'une survenance dans un délai proche.

Le [législateur](#) a soumis l'imminence du danger dans l'habitation insalubre, notamment au regard de l'urgence de l'intervention du [préfet](#), aux dispositions conjointes des articles L. 1331-26 et L. 1331-26-1 du [Code de la santé publique](#) (CSP) (ex : plomb ou amiante dégradés dans des locaux à usage d'habitation puisque c'est la proximité de la réalisation du dommage qui compte, l'inhalation de fibres d'amiante ou de poussières de plomb constituant un dommage corporel immédiat prévu au CSP, de même qu'une personne située dans un immeuble en flammes est en danger imminent, l'incendie étant déjà déclaré). L'article L. 1311-4 du CSP concerne les dangers ponctuels imminents qui sont pris en charge par l'État aux frais du contribuable responsable dudit danger.